



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
d'académie, directeurs académiques des  
services de l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

Besançon, le 7 décembre 2018.

Rectorat

DPE

Dossier suivi par :

DPE 1

Arlette LIGEY

Téléphone

03.81.65.47.30

Mél.

[ce.dpe1@ac-besancon.fr](mailto:ce.dpe1@ac-besancon.fr)

DPE 3

Régis SIMONIN

Téléphone :

03.81.65.47.24

Mél.

[ce.dpe3@ac-besancon.fr](mailto:ce.dpe3@ac-besancon.fr)

10, rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex

**Objet** : Accueil en détachement de fonctionnaires de catégorie A dans le corps des personnels enseignants, d'éducation du second degré et psychologues de l'éducation nationale - rentrée 2019

**Référence** : note de service n° 2018-141 du 3 décembre 2018, parue au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 45 du 6 décembre 2018.

La note de service ministérielle citée en référence précise les différentes règles applicables au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale.

### **1/ Recueil des candidatures :**

Les dossiers de candidature, constitués selon les instructions de la note ministérielle précitée (annexe 2 de la note de service), devront être adressés au rectorat de l'académie de Besançon, 10 rue de la Convention 25030 Besançon cedex, **au plus tard le vendredi 8 février 2019.**

Ce délai indicatif a pour effet de permettre aux services académiques d'instruire les dossiers de candidatures, en lien avec les corps d'inspection.

♦ Au bureau DPE 1 pour un détachement dans un des corps suivants :

- professeurs agrégés
- professeurs certifiés

♦ Au bureau DPE3 pour un détachement dans un des corps suivants :

- professeur de lycée professionnel
- professeur d'éducation physique et sportive
- Psychologues de l'éducation nationale
- CPE

A noter :

- Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré qui sollicitent un détachement dans le 2<sup>nd</sup> degré devront transmettre leur dossier par la voie hiérarchique à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale dont ils dépendent.  
Le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale portera un avis sur cette candidature avant de le transmettre au Rectorat.
- Les candidats appartenant à une autre administration que l'Education Nationale devront transmettre leur demande à leur service de ressources humaines pour avis avant de le transmettre au Rectorat.



2/3

L'attention des candidats est également attirée sur l'existence d'autres dispositifs de recrutement dans les corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

- concours
- Accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude en application du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972
- Accès au corps des professeurs certifiés par liste d'aptitude en application du décret n°72-581 du 4 juillet 1972,
- Intégration des adjoints d'enseignement dans les corps des professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation ou professeurs de lycée professionnel en application du décret n°89-729 du 11 octobre 1989.

Je les invite en conséquence à prendre connaissance de la note ministérielle n°2017-190 du 29 décembre 2017 parue au BOEN n°1 du 4 janvier 2018 et de la circulaire rectorale du 3 janvier 2018 relative à ces dispositifs ainsi qu'aux modalités de candidature, dans l'attente de la parution de la prochaine note de service en vue de la rentrée 2019.

### **2/ Etudes des demandes :**

Je vous informe que la Division des Personnels Enseignants sollicitera l'avis motivé du corps d'inspection pour les dossiers des personnels qui remplissent les conditions de diplôme pour un accès par détachement.

Un avis motivé est porté par le corps d'inspection, à l'issue d'un entretien avec les candidats, qui a pour objet de mesurer l'aptitude du candidat à exercer les fonctions postulées.

S'agissant des candidats pour lesquels l'avis du corps d'inspection ne sera pas favorable, cet entretien aura également vocation pour le corps d'inspection à formuler, en fonction des besoins de l'agent, des préconisations pouvant lui permettre de consolider son projet de détachement.

Les candidatures sont également examinées au regard des besoins d'enseignement à couvrir dans la discipline choisie.

A l'issue de leur instruction au niveau académique, les candidatures qui recueillent un avis favorable de Monsieur le Recteur sont adressées à la Direction Générale des Ressources Humaines du Ministère de l'Education Nationale.

Le détachement est prononcé par les services ministériels, après consultation de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) du corps d'accueil.

### **3/ Les conditions d'accueil**

Le détachement est prononcé pour deux ans à compter du 1er septembre 2019.

L'affectation est prononcée à titre provisoire pour la durée de l'année scolaire sur un service en établissement scolaire.

L'agent détaché est soumis aux règles qui régissent celles de son corps d'accueil.

Il bénéficiera d'un accompagnement adapté, qui sera déterminé par les corps d'inspection en fonction de son parcours professionnel antérieur et de ses besoins de formation.

#### **4/ La fin de la 1<sup>ère</sup> année de détachement**

Les modalités de maintien en détachement, de renouvellement de détachement, d'intégration dans le corps d'accueil et de retour dans le corps d'origine sont fixées par la note de service ministérielle.



A l'issue de la 1<sup>ère</sup> année de détachement, l'intéressé peut demander son intégration dans le corps d'accueil. Cette demande doit recueillir l'accord du recteur d'académie, qui s'appuie sur l'avis du corps d'inspection.

L'intégration est prononcée par les services ministériels.

3/3

L'agent détaché qui sollicite son intégration participe obligatoirement au mouvement intra académique, en vue d'obtenir une affectation définitive à la rentrée scolaire suivante.

#### **5/ L'hypothèse du maintien en détachement pour une deuxième année**

L'agent qui demeure en détachement pour une seconde année, bénéficie d'une affectation provisoire dans un établissement scolaire, durant cette deuxième année.

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels susceptibles d'être intéressés par cette procédure.

Cette note de service rectorale et les dossiers de candidature sont disponibles sur le site Internet de l'Académie.

Pour le Recteur et par délégation,  
La Secrétaire Générale de l'Académie

Marie-Laure JEANNIN